



Permis de conduire et points de permis : Maître Lesage répond à toutes vos questions

Comme vous en avez pris désormais l'habitude, Maître Lesage, Avocat au barreau de Paris et vice-président et cofondateur de L'automobile-Club des Avocats, répond dans nos colonnes à vos questions en matière de droit routier. Aujourd'hui, notre spécialiste juridique nous rappelle quelques points fondamentaux sur le thème sensible qui nous est... si cher, du permis de conduire à points.

Maître Lesage, comment connaître son solde de points de permis ?

Maître LESAGE : L'automobiliste doit d'abord demander la délivrance d'un relevé d'information intégral auprès de la préfecture ou sous-préfecture de son domicile. Attention, les sous-préfectures ont tendance à ne plus le faire. La Préfecture de police de Paris délivre le relevé d'information intégral à toute le monde, y compris aux automobilistes n'habitant pas Paris intra-muros.

Tout administré a un droit d'accès aux données administratives qui le concernent personnellement, la seule condition est de prouver son identité : il faut donc être muni de sa carte d'identité ou d'un permis de conduire. En revanche, l'agent n'a pas à exiger le permis de conduire en plus de la carte d'identité : une seule pièce d'identité suffit.

Le relevé contient des codes confidentiels. Ce sont vos codes d'accès personnels au **site internet Télépoints, qui mentionne le solde des points tenu à jour**. Contrairement à une croyance largement répandue, votre visite sur ce site internet n'est pas enregistrée par les services de l'Etat et n'empêche pas de contester ultérieurement les retraits de points.

Quels sont les recours en cas d'invalidation du permis ?

L'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul est une mesure administrative. Elle peut être contestée par un recours gracieux auprès du FNPC (Fichier National des Permis de Conduire), qui est un service du ministère de l'Intérieur. Le requérant pourra contester la légalité de la décision d'invalidation, s'il estime par exemple qu'une des pertes de points ayant conduit au solde nul, est illégale.

Le FNPC vous répondra si l'illégalité est évidente. Par exemple, si un retrait de points est intervenu alors que vous l'infraction a été commise avec une voiture sans permis. En revanche, il est inutile de contester sa culpabilité devant le FNPC. Il s'estimera purement et simplement incompétent. En effet, la question de la culpabilité ou de l'innocence relève de la matière pénale, et pas du droit administratif. Si vous souhaitez contester une contravention, vous devez saisir l'OMP (officier du ministère public).

Ensuite, si le FNPC répond par un refus explicite ou, si à l'issue d'un délai de deux mois à compter de sa demande gracieuse il ne lui répond pas, ce qui équivaut à un refus implicite, la contestation doit être portée devant le juge administratif. C'est le recours contentieux : un véritable procès s'engage, contre le ministre de l'intérieur.

Si vous obtenez gain de cause, le juge annulera une ou **plusieurs pertes de points** et procédera à la revalidation de votre permis de conduire. Il faut savoir que **l'annulation de la décision d'invalidation joue de façon rétroactive**, de telle sorte que votre permis de conduire sera réputé n'avoir jamais été invalidé.

Que risque-t-on en cas de conduite sans permis ?

D'abord, il faut distinguer selon que le prévenu n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou si, autrefois titulaire d'un permis, celui-ci a perdu sa validité. Celui qui conduit sans avoir jamais été titulaire du permis

risque **jusqu'à un an de prison et une amende de 15 000 €**, la confiscation du véhicule ou l'interdiction de conduire pendant une période maximale de cinq années.

La personne qui conduit malgré l'annulation de son permis prononcée par une décision de justice, encourt deux ans de prison et 4 500 € d'amende. Si le prévenu conduit un véhicule malgré la rétention ou la suspension de son permis, il encourt les mêmes peines, mais aussi l'annulation du permis. Et, si le permis n'est pas annulé, il sera opéré automatiquement un retrait de six points.

Quel est le délai prévu par la loi pour récupérer automatiquement ses points ?

Le délai légal de reconstitution intégrale du solde de points est de deux ans, depuis la loi Loppsi 2 du 14 mars 2011. Mais le délai de deux ans ne joue que si son point de départ est un petit excès de vitesse commis hors d'une ville. **Dans toute autre hypothèse, le délai de trois ans s'applique.**

Le point de départ du délai est fixé précisément : ce n'est pas le jour de l'infraction, mais celui où elle devient définitive : c'est-à-dire le jour où son paiement intervient, celui où elle fait l'objet d'une majoration, ou le jour de la condamnation par un tribunal.

Ensuite, il faut garder à l'esprit que commettre une infraction dans le délai n'empêche pas la reconstitution. Car ce qui interrompt le délai, encore une fois, ce n'est pas l'infraction elle-même : c'est le retrait de points qui en découle. Si vous ne perdez aucun point dans le délai légal, la reconstitution interviendra. Lorsqu'un seul point est retiré, ce qui n'est le cas que pour un excès de vitesse inférieur à 20 km/h, ce point est restitué six mois après que l'infraction a pris un caractère définitif, à condition qu'aucun autre retrait de points ne soit intervenu entretemps.

Les règles de point de départ et d'expiration du délai sont identiques à celles en vigueur pour la reconstitution du solde intégral. Enfin, sont restitués dix ans après la condamnation définitive ou le paiement de l'amende, les points retirés à la suite des contraventions des quatre premières classes, c'est-à-dire l'immense majorité d'entre elles, y compris une alcoolémie à taux contraventionnel (rappelons que l'excès de vitesse de plus de 50 km/h, par exemple, est une contravention de la 5ème classe).

Quel est l'impact d'un stage de récupération de points ?

Suivre un stage de récupération de points permet de bénéficier d'un ajout de quatre points sur le solde de son permis de conduire. La loi Loppsi 2 du 14 mars 2011 a assoupli la règle en la matière. Un stage peut être suivi une fois par an. Auparavant, on ne pouvait en suivre qu'une fois tous les deux ans.

Le stage est non seulement un droit, mais aussi parfois, une obligation : lorsqu'une personne est titulaire d'un permis en période probatoire, et qu'elle commet **une infraction** donnant lieu au retrait d'au moins trois points, elle a l'obligation de suivre un tel stage dans un délai de quatre mois. **Le stage se substitue au paiement de l'amende : si vous avez réglé celle-ci, vous pouvez en demander le remboursement.**

L'administration doit informer le conducteur de l'obligation de suivre un stage, par un courrier recommandé avec accusé de réception. Ne pas suivre le stage obligatoire est sanctionné d'une amende. Lorsqu'un conducteur en période probatoire commet une infraction sanctionnée d'un retrait de six points, il est inutile de suivre un stage pour tenter de récupérer quatre points pour éviter l'invalidation du permis de conduire : le stage ne sera pas pris en compte, car l'administration considère que le permis probatoire est plafonné à six points : elle en tire la conséquence que le retrait de six points entraîne automatiquement un solde nul, et suivre un stage ne peut l'empêcher.

Est-il souhaitable, selon vous, d'assouplir la répression des petits excès de vitesse (amende sans retrait de point) ?

Est aujourd'hui considéré comme un petit excès de vitesse, celui qui est inférieur à 20 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée. Un des principaux arguments en faveur du maintien du retrait d'un point pour les petits excès de vitesse, consiste à considérer toute infraction comme étant grave et potentiellement dangereuse. Cela reviendrait à penser qu'il n'y a pas de petite infraction.

Mais ce point de vue nuit à la crédibilité du système dans son ensemble. Car **l'insuffisante gradation dans la sanction des infractions, entraîne un nivellement dans la répression qui paraît contraire au bon sens.**

Risque alors d'être mise en cause l'acceptation du système des radars par les automobilistes. En effet, l'automatisation de l'ensemble de la chaîne « contrôle-sanction », entraîne une déshumanisation du système, qui prend alors un aspect technocratique peu apprécié : or, sanctionner de façon identique un excès de vitesse de 69 km/h en ville, et de 131 km/h sur une autoroute, semble incohérent.

Le traitement d'un excès de vitesse en ville, doit bien sûr être différent de celui commis sur une autoroute. Une proposition est souvent faite et semble juste : supprimer le retrait de point pour les excès de vitesse inférieurs à 10 km/h sur autoroute. Car ces petits dépassements relèvent souvent plus de l'étourderie que d'une vraie volonté de transgresser la limitation, et leur dangerosité est objectivement moindre.

En outre, par le mécanisme des retraits d'un point, est sanctionné celui qui conduit beaucoup, plus que celui qui conduit mal. Le souci de pédagogie, qui est la raison d'être initiale du permis à points, doit conduire à la suppression du retrait de points pour **les petits excès de vitesse** les moins graves : ceux inférieurs à 10 km/h commis hors des villes.